

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.14

Page 1 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ACCÈS DU PROFESSEUR
À SON DOSSIER

Adoption

Date :
1977-06-13

Délibération :
AU-156-8

Modifications

Date :
1979-04-23

Délibération :
AU-184-4

Article(s) :

Article 1 Tout professeur a droit d'accès à son dossier. Au sens du présent règlement, le mot professeur comprend les professeurs, les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement clinique.

Article 2 Aux fins du présent règlement, le dossier du professeur est celui constitué au département ou à la faculté, à compter du 14 juin 1977 et composé des pièces suivantes :

- a) le texte des décisions des corps universitaires, ces dernières devant être transmises au département ou à la faculté dans les termes exacts dans lesquels elles ont été faites;
- b) le curriculum vitae;
- c) toute pièce relative à l'évaluation de l'enseignement, de la recherche et du rayonnement;
- d) toute pièce faisant partie du dossier de nomination, de renouvellement d'engagement ou de nomination, de promotion, de demande de congé ou d'autorisation d'absence, constitué en conformité des statuts, des règlements et des directives du Service du personnel enseignant;
- e) les avis et recommandations des doyens et directeurs de département;
- f) toute autre pièce relative à la carrière du professeur.

Article 3 Toute personne dont on sollicite une lettre de recommandation ou d'appréciation doit être informée du droit d'accès du professeur à son dossier.

On ne peut verser semblable recommandation ou appréciation au dossier du professeur que si le répondant accepte par écrit l'une des deux formules de divulgation suivantes :

- a) divulgation du contenu du document et du nom du répondant;
- b) divulgation du contenu du document, le nom du répondant apparaissant dans une liste connue du professeur.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.14

Page 2 de 2

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ACCÈS DU PROFESSEUR
À SON DOSSIER

Adoption

Date :
1977-06-13

Délibération :
AU-156-8

Modifications

Date :
1979-04-23

Délibération :
AU-184-4

Article(s) :

-
- Article 4 Le professeur peut avoir accès à son dossier en tout temps et y faire verser les pièces qu'il considère pertinentes pour le compléter.
- Article 5 Toute pièce de caractère confidentiel apparaissant au dossier du professeur le 13 juin 1977 doit être écartée pour les fins de toute étude du dossier ultérieure à moins que l'autorisation du répondant n'ait été obtenue en conformité de l'article 3.
- Le présent article ne doit pas être interprété de manière à restreindre le pouvoir du Comité des différends d'étudier le dossier même qui a donné lieu à la décision contestée.
- Article 6 Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1977.